

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 1

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 1: REGLEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE (CPPC)

Article premier But

¹Conformément à l'article 8.2 de la CCT, il est constitué une commission paritaire professionnelle cantonale (ci-après : CPPC) qui a pour but de se prononcer sur les questions d'interprétation de la CCT et de veiller à son application.

²La CPPC est indépendante des associations du personnel et des organisations faïtières d'employeurs.

Organisation

Article 2 Désignation des membres

¹La CPPC est composée de 10 membres désignés par les parties contractantes, à raison de 5 membres représentant la partie employeurs et de 5 membres représentant la partie employés .

²Les membres de la CPPC doivent faire partie d'un établissement soumis à la CCT.

³Les parties contractantes désignent chacune au maximum 5 membres suppléants.

⁴La durée d'un mandat à la CPPC est de 2 ans.

⁵La CPPC s'organise elle-même. Elle désigne les personnes autorisées à la représenter et le mode de signature.

Article 3 Perte de la qualité de membre

¹Perdent obligatoirement leur qualité de membre de la CPPC:

- les personnes qui ne font plus partie d'un établissement soumis à la CCT;
- les personnes qui accèdent à une fonction rendant incompatible leur présence au sein de la CPPC;
- les personnes qui manquent gravement à leurs obligations, notamment à leur devoir de discrétion;

– les personnes démissionnaires de la CPPC, moyennant un préavis de six mois.

²Le suppléant remplace le titulaire jusqu'à la fin du mandat.

Article 4 Présidence

La CPPC nomme chaque année son président et son vice-président choisis alternativement l'un dans la délégation de la partie employeurs, l'autre dans les délégations de la partie employés.

Article 5 : Experts, consultants externes

La CPPC peut consulter des experts, juristes ou commissions techniques.

Article 6 Décisions

¹La CPPC prend ses décisions à la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 Convocation

¹La CPPC est convoquée aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins 6 fois par an.

²La CPPC est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

³Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la séance de la CPPC. En cas d'urgence, elle peut être immédiatement convoquée.

⁴Les délibérations sont confidentielles et les procès-verbaux sont transmis aux seuls membres de la CPPC.

⁵Si un membre est impliqué dans un litige, il doit se récuser et, le cas échéant, se faire remplacer par un suppléant.

Article 8 Saisine de la CPPC

¹Les parties contractantes ainsi que chaque employeur ou employé, individuellement, peuvent saisir la CPPC en tout temps.

²La saisine se fait par écrit auprès du secrétariat de la CPPC, à l'adresse indiquée par ce dernier.

³La requête écrite doit indiquer sommairement les motifs de la saisine.

⁴Après avoir entendu les parties, la CPPC rend une décision motivée.

Compétences

Article 9 Attributions

La CPPC a les attributions suivantes :

- elle se prononce sur l'interprétation de la CCT;
- elle aide à prévenir ou à régler tout conflit individuel ou collectif surgissant dans le cadre de l'interprétation de la CCT;
- elle établit une jurisprudence lorsque la décision a un caractère général ;
- elle informe les directions et les commissions du personnel des décisions ayant un caractère général ;
- elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes ;
- elle tient à jour les documents de la CCT et se dote des outils nécessaires à l'information ;
- elle veille à l'application de la CCT dans les établissements qui y sont soumis ;
- elle tient à disposition des directions la législation en lien avec la présente CCT.

Financement

Article 10 Contribution au Fonds paritaire de solidarité

¹Une contribution annuelle de 50 francs par employé travaillant de 51 à 100% et de 25 francs par employé travaillant de 10 à 50% est versée au Fonds de solidarité prévu à l'article 10 de la CCT.

²La moitié de cette somme est prélevée sur le salaire du mois de janvier de l'employé; l'autre moitié est à la charge de l'Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes (ANMEA).

Article 11 Gestion du Fonds paritaire de solidarité

¹Les montants constituant le Fonds paritaire de solidarité sont répartis de la manière suivante :

- montant dévolu au secrétariat de la CPPC;
- montant dévolu aux jetons de présence et frais de déplacement;
- montant à répartir entre les associations professionnelles, selon leur nombre de membres.

²Un règlement, établi par la CPPC, définit les modalités d'utilisation du Fonds paritaire de solidarité.

Frais – comptes – administration

Article 12 Gratuité de la procédure

La procédure devant la CPPC est gratuite.

Article 13 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CPPC sont supportés par le Fonds paritaire de solidarité.

Article 14 Comptes et administration

¹La CPPC s'organise pour la tenue de ses comptes. Elle peut s'appuyer sur un organisme de gestion existant.

²Les comptes sont remis chaque année aux membres de la CPPC pour approbation. La vérification est faite par un représentant de chaque partie contractante. Il peut être fait appel à un organe de contrôle externe.

Article 15 Indemnités

¹Les membres de la CPPC ont droit à une indemnité de séance ainsi qu'au remboursement des frais.

²La CPPC fixe le montant des indemnités, en s'inspirant de la réglementation en vigueur dans le canton.

Article 16 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par les parties contractantes.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la CCT.

Neuchâtel, le 24 mai 2005

Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants,
Adolescents et Adultes (ANMEA)

Le Président
Gilles Pavillon

Le Secrétaire
Andres Stamm

Association Neuchâteloise des Travailleurs
de l'Education Spécialisée (ANTES)

La Présidente
Françoise Jaquet

Un membre
Sarah Pavillon Léchenne

Association Romande des Maîtres Socio-Professionnels,
section neuchâteloise (ARMaSP)

Le Président
Jean Poget

Un membre
Jean-Bernard Collaud

Syndicat Suisse des Services Publics (SSP-VPOD)
Présidente du groupe SSP
des institutions sociales
Anne Favre-Bulle

Un membre
Didier Maguero

Présidente nationale
Christine Goll

Secrétaire générale
Doris Schüepf

Association Suisse des Infirmières et Infirmiers,
section Neuchâtel/Jura (ASI)
Présidente section Neuchâtel et Jura
Danièle Racheter

Secrétaire générale section
Neuchâtel et Jura
Liliane Avondet Chennit

Association Neuchâteloise des Cadres
des Institutions Spécialisées (ANCIS)
Le Président
Samuel Jeannet

Le Vice-Président
Michel Fortin